



Arrêt

**n°69 344 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2008, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Par une décision du 26 novembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette décision a toutefois fait l'objet d'un retrait, le 1^{er} décembre 2009.

Le 25 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans en a décidé de même, par un arrêt n° 47 205, rendu le 12 août 2010.

1.2. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 7 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/08/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 7 1° de la loi sur les étrangers juncto l'article 3 de la CEDH juncto les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs juncto les principes de bonne administration à savoir le soin nécessaire dans la prise d'une décision – erreur manifeste d'appréciation et décision déraisonnable – soumission à un traitement inhumain » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient en substance que la partie défenderesse ne pouvait, dans le cadre de la prise de la décision attaquée, se borner à constater que la procédure d'asile du requérant était clôturée mais devait examiner si, au regard de la situation dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne courrait pas un risque de mauvais traitements en cas de retour dans ce pays. Elle fait valoir que la situation en Guinée n'est pas la même à l'heure actuelle qu'en août 2010 et renvoie à cet égard à un avis émis par le SPF Affaires étrangères à l'attention des voyageurs à destination de ce pays, lu sur le site Internet de ce SPF le 10 mars 2011, et à un rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, daté du 11 décembre 2009 et mis à jour au 1^{er} avril 2010.

3. Discussion.

En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que la demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'un arrêt par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, le 17 août 2010.

Il a par conséquent été répondu à ce moment aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant du rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relatif à la situation sécuritaire en Guinée, invoqué par la partie requérante afin de démontrer que la

situation dans ce pays s'est détériorée depuis l'arrêt rendu par le Conseil de céans à l'égard du requérant, le Conseil observe qu'il est produit dans sa version mise à jour au 1^{er} avril 2010, soit à une date antérieure à cet arrêt. La partie requérante reste à cet égard en défaut de démontrer que le Conseil n'aurait pas été informé de ce rapport au moment de son examen de la situation du requérant, alors qu'il ressort de son arrêt que la décision du Commissaire général se référait à des informations objectives versées au dossier administratif.

S'agissant de l'avis du SPF Affaires étrangères également invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que, dans son arrêt n°47 205 du 12 août 2010, il a, notamment, estimé : « 5.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que [les] faits ou motifs [qui sont à la base de la demande de protection internationale du requérant] manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

5.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition. [...] ». Force est de constater que la seule production de l'avis susmentionné n'est pas de nature à renverser ces constats et dès lors à démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de tenir compte d'un élément dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, lors de son examen de la situation du requérant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS